



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2021/ANRMP/CRS DU 07 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F245/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA MAIRIE DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise CONFORT PLUS en date du 22 décembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 décembre 2020, enregistrée le 22 décembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°2069, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F245/2020 relatif à l'acquisition de mobilier pour l'administration générale de la Mairie de Cocody ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°F245/2020 relatif à l'acquisition de mobilier pour son administration générale ;

Cet appel d'offres financé sur budget 2020-2021 de la Mairie, ligne 9101/2241, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 novembre 2020, les entreprises GEMOTIV BTP ET SERVICES, AUPARCHEMIN, CONFORT PLUS et MEDACO ont soumissionné ;

A la séance de jugement des offres du 16 novembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEMOTIV BTP SERVICES pour un montant de vingt-huit millions trois cent trente-un mille huit cent (28.331.800) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CONFORT PLUS, par correspondance en date du 04 décembre 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 09 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante dans le délai légal, l'entreprise CONFORT PLUS a introduit le 22 décembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif que le délai de validité n'a pas été précisé alors que la pièce y relative a été bel et bien produite dans son offre technique ;

En outre, elle soutient qu'ayant l'offre financière la moins disante et conforme aux spécifications techniques et financières du dossier d'appel d'offres, elle aurait dû être attributaire du marché ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE COCODY

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre par correspondance en date du 30 décembre 2020, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard de ses données particulières ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** » ;

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise CONFORT PLUS le 04 décembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 décembre 2020 pour exercer un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 décembre 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 16 décembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de la requérante que par correspondance en date du 22 décembre 2020, après l'expiration du délai ;

Que l'entreprise CONFORT PLUS qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 16 décembre 2020 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 22 décembre 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise CONFORT PLUS le 22 décembre 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CONFORT PLUS et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du

Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.